



**Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°100-24
Portant règlementation circulation passage à niveau N°70.**

Le Maire de la commune de BOLOGNE ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié notamment par l'arrêté du 31 juillet 2002, modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par la SNCF RESEAU – Rue Ravelin – 10000 – TROYES déposée par Monsieur Philippe COTTEL, dirigeant de l'unité en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant que ces travaux d'entretien aux abords du passage à niveau N°70, situé rue des Pyroligneux, en agglomération de Bologne, nécessitent pour des raisons de sécurité, la mise en place des mesures de restriction de circulation.

ARRETE

Article 1 :

Pendant l'exécution des travaux, la circulation sera interdite à tous les véhicules y compris les deux roues, ainsi que les piétons au franchissement du passage à niveau N°70, rue des Pyroligneux, à Bologne.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable le 19 novembre 2024. Passé ce jour, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

Article 3 :

La SNCF RESEAU est chargée de mettre en place la signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

La responsabilité de la SNCF RESEAU – Rue Ravelin – 10000 – TROYES représentée par Monsieur Philippe COTTEL sera substituée à celle du gestionnaire de la voirie, si elle venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

M. le Maire de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera portée à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité.
- Affichage aux extrémités de la section réglementée par l'entreprise SUEZ – 4 rue Lavoisier – 52800 – NOGENT

Copies du présent arrêté et ses annexes doivent être adressées à :

- SNCF RESEAU – Rue Ravelin – 10000 – TROYES.
- M. le Président du Conseil Départemental.
- Brigade de Gendarmerie de Bologne.
- M. le Directeur du SDIS.
- SAMU.

À Bologne, le 30 octobre 2024,
Le Maire,
LEMOINE Maxence,

